



MANITOBA | Musique et Film
Film & Music | MANITOBA

PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LE DÉVELOPPEMENT D'ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES ET BASÉES SUR LE WEB

Lignes directrices du programme

Remarque : Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web :

- 1) Lignes directrices du programme (le présent document);
- 2) Critères pour calculer les dépenses au Manitoba (annexe A du présent document);
- 3) Formulaire de demande de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web, **qui inclut la liste de documents requis pour compléter la demande.**

Vous trouverez tous ces documents sur le site Web de Musique et film Manitoba, www.mbfilmmusic.ca.

Compte tenu du besoin de stimuler la création de projets novateurs et commercialisables, le programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** a pour objectif d'appuyer le développement de projets télévisés et basés sur le Web qui ont déjà obtenu du financement de tiers qui présente un déclencheur admissible lié au marché pour la diffusion ou la distribution.

Le financement pour le développement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** offre un appui financier aux producteurs pour les aider à préparer un ensemble de livrables prédéterminés, tel que défini dans les ententes de développement conclues avec les autres bailleurs de fonds de tierce partie.

Le financement pour le développement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** aide également les producteurs d'émissions basées sur le Web à développer leurs projets destinés au marché numérique en pleine expansion.

Les producteurs peuvent faire une demande dans l'une des deux catégories suivantes : télévision ou Web.

PREMIÈRE CATÉGORIE – TÉLÉVISION

A1. TÉLÉVISION – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour avoir accès au financement pour le développement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** dans la catégorie télévision, un projet doit avoir obtenu du financement spécifiquement destiné au développement provenant d'un tiers indépendant reconnu par l'industrie – des droits de diffusion, une avance du distributeur, ou une combinaison des deux. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** conserve l'entière discrétion de déterminer, aux fins du présent programme de financement, ce qui sera admissible comme déclencheur de tierce partie lié au marché.

Les producteurs peuvent obtenir jusqu'à deux cycles de financement pour le développement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** par projet. Chaque cycle s'appliquera à un ensemble prédéterminé de livrables, tel que défini dans le budget et l'entente du déclencheur de tierce partie lié au marché. Puisque **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** offre du financement pour le pré-développement de certains projets (comme la création d'un traitement de projet), le premier livrable acceptable pour le financement de développement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** est une 1^{re} version de scénario.

Le producteur doit faire une demande de financement pour le développement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** avec le même projet, le même échéancier et les mêmes livrables inclus dans l'entente du tiers indépendant. Une copie des budgets préparés pour les bailleurs de fonds tiers doit être fournie à **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA évaluera les demandes de financement pour le développement d'émissions télévisées selon les critères suivants :

- L'expérience et les antécédents du producteur, notamment le succès des projets antérieurs qui ont obtenu du financement pour le développement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**;
- Le niveau relatif d'aide financière obtenue du déclencheur de tierce partie lié au marché par rapport au budget;
- Les demandes les plus solides comprendront des éléments convergents (éléments sur des médias différents, issus de la composante télévision requise);
- La priorité est donnée aux séries de fiction scénarisées (drame ou comédie);
- Le plan proposé pour la mise en marché;
- Le niveau de préparation du projet à répondre aux besoins du marché et à se conformer aux mandats du diffuseur/distributeur;
- Tous les autres éléments étant égaux par ailleurs, la priorité de financement sera donnée aux projets de création manitobaine;
- **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** prendra en considération les avantages du projet sur le développement d'une production locale durable, sur le renforcement de l'industrie de la cinématographie au Manitoba et sur la croissance de la société de production locale.

A2. TÉLÉVISION – CRITÈRES D’ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l’appui financier dans la catégorie télévision, le demandeur doit :

- Être un producteur manitobain, défini comme un producteur qui exploite une société de production du Manitoba sous le contrôle intégral et majoritaire de résidents du Manitoba. Remarque : Les demandes doivent être soumises par un producteur manitobain admissible résidant au Manitoba. Veuillez noter que les exigences d’admissibilité détaillées dans les Exigences de vérification de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** sont applicables;
- Posséder au moins deux années d’expérience en production à titre de producteur et avoir produit au moins un projet (d’une durée de diffusion d’au moins 30 minutes), qui a été soit mis à l’écran par un important réseau (tel que Radio-Canada, CTV, Shaw, etc.), soit distribué par un distributeur reconnu (tel que eOne, Mongrel, Lionsgate, etc.);
- Les producteurs qui ne répondent pas à ce critère, mais dont l’expérience est jugée équivalente (y compris l’expérience en médias numériques interactifs) peuvent être considérés comme admissibles à l’entière discrétion de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. Il incombe au demandeur d’en faire la preuve;
- Avoir la preuve de détention des droits dans la propriété en question et détenir les droits ou les options nécessaires, correspondants et actuels pour développer, réaliser et exploiter la production à l’échelle mondiale (peuvent être partagés pour les demandes de co-développement).

Pour être admissible à l’appui financier dans la catégorie télévision, le projet doit :

- Être une série, une minisérie (au moins deux épisodes thématiquement liés), un pilote, un téléfilm, ou un seul épisode;
- Être un drame ou une comédie de fiction scénarisés, un documentaire, une émission de variétés ou une production pour enfants;
- Être en prise de vue réelle ou en animation;
- Avoir la preuve de posséder au moins 20 % du budget de développement obtenu avec du financement spécifiquement destiné au développement provenant d’un diffuseur ou d’un distributeur de tierce partie reconnu par l’industrie, ou des deux;
- Les demandes les plus solides comprendront des éléments convergents.

Pour être admissible, la participation au développement du déclencheur lié au marché doit être en espèces, et non sous forme de services.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** exigera une preuve que le producteur manitobain partage les parts dans le projet.

Les projets n’ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire à toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les séries renouvelées sont admissibles et n'ont pas à avoir obtenu de financement pour le développement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** aux cycles précédents pour faire une demande.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé; et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

Voici une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** :

- Productions commanditées, sport, informations, jeux-questionnaires, actualités;
- Affaires publiques, productions vie moderne, émissions pratico-pratiques, télé-réalité;
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées au programme d'étude;
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remise de prix, reportages d'actualité;
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires;
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes;
- Pornographie.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

A3. TÉLÉVISION – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière dans la catégorie télévision sera offerte sous forme d'avance récupérable qui doit être remboursée le premier jour des principaux travaux de prise de vues. Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premiers argents reçus doivent être utilisés pour rembourser **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

Les sociétés de production admissibles peuvent obtenir un montant allant jusqu'aux plafonds suivants pour chaque projet :

- Jusqu'à 40 000 \$ par projet pour les émissions de fiction scénarisées à épisodes multiples (y compris drames, comédies et émissions scénarisées pour enfants);
- Jusqu'à 25 000 \$ par projet pour les téléfilms et les pilotes de fiction scénarisés (y compris drames, comédies et émissions scénarisées pour enfants);
- Jusqu'à 10 000 \$ par projet pour les documentaires et les émissions de variétés à épisodes multiples;

- Jusqu'à 5 000 \$ par projet pour les projets d'un seul épisode de documentaire ou de variétés.

Les projets dans la catégorie télévision peuvent obtenir jusqu'à deux cycles de financement allant jusqu'aux plafonds indiqués.

En outre, le financement pour chaque cycle ne dépassera pas 50 % du budget de développement pour le cycle en question.

Veillez noter que tout financement obtenu dans le cadre du programme de financement pour le pré-développement d'émissions à épisodes multiples (PFP) de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** sera inclus dans le calcul des plafonds de financement par projet à l'étape du développement.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de son aide financière au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses manitobaines, du genre, de la durée, du montant des transactions entre parties apparentées et de la demande globale sur les fonds disponibles.

A4. TÉLÉVISION – NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

L'avance ne doit être utilisée que pour couvrir les coûts directement liés au développement qui, selon l'opinion de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**, amélioreront la mise en marché du produit de façon significative, y compris, entre autres, les coûts liés à la recherche, à la scénarisation, aux chefs scénaristes, au développement du budget et du financement du projet, à l'étude d'auditoire, aux groupes de consultation, aux options et aux frais juridiques, ainsi que les coûts liés aux éléments convergents, y compris, entre autres, l'étude de marché et la recherche conceptuelle, la recherche technique, les consultants et les concepteurs de jeux vidéo.

Un budget distinct doit être présenté pour chaque élément convergent du projet.

Dans le cas où le bénéficiaire du financement de développement a déjà obtenu du financement dans le cadre du programme de financement pour le pré-développement d'émissions à épisodes multiples (PFP) de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**, les dépenses incluses au budget ou au rapport final de coûts du PFP ne peuvent pas être incluses au budget de développement.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns avec ceux fournis aux autres parties concernées.

Veillez noter que le chef scénariste et le scénariste ne peuvent pas être la même personne.

Les honoraires du producteur et les frais généraux sont des coûts admissibles. Pour les demandes reçues avant le 31 mars 2021, en réponse à la COVID-19 et afin d'accorder un soutien supplémentaire aux producteurs sur une base temporaire, les honoraires du

producteur et les frais généraux combinés seront plafonnés à 50 % du budget de développement pour le cycle de financement en question. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve le droit d'examiner et de réduire tous les coûts admissibles.

VOIR LA SECTION « RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS » APRÈS LA CATÉGORIE WEB POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS QUI S'APPLIQUENT À LA CATÉGORIE TÉLÉVISION.

DEUXIÈME CATÉGORIE – WEB

B1. WEB – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour avoir accès au financement pour le développement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** dans la catégorie Web, un projet doit avoir au moins un des deux « déclencheurs » suivants :

- Un contrat de développement ou de diffusion avec un « diffuseur » Web qui possède des antécédents reconnus par l'industrie – les projets avec des avances de fonds du « diffuseur » Web seront considérés comme plus solides;
- Un contrat de développement ou de distribution avec distributeur spécialiste du contenu Web qui possède des antécédents reconnus par l'industrie.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA évaluera le financement de développement des projets basés sur le Web selon les critères suivants :

- La présentation d'un plan solide et bien élaboré pour la mise en marché et la promotion du projet, y compris des stratégies précises de distribution et de monétisation, dont la collecte de données postdiffusion;
- Un plan solide pour attirer une audience qui comprend une stratégie relative aux médias sociaux;
- Un plan financier solide en ce qui concerne le financement confirmé et vérifiable, et une stratégie pour obtenir le financement non reçu, la commandite et la publicité;
- Le plan d'entretien, en ce qui concerne le contenu et l'aide financière;
- La priorité est donnée aux séries de fiction scénarisées;
- L'expérience de l'équipe de production en matière de développement de séries sur le Web ou de contenu en ligne;
- **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** prendra en considération les avantages du projet sur le développement d'une production locale durable, sur le renforcement de l'industrie de la cinématographie au Manitoba et sur la croissance de la société de production locale;
- Tous les autres éléments étant égaux par ailleurs, la priorité de financement sera donnée aux projets de création manitobaine.

On s'attend à ce que la période requise pour achever l'étape du développement d'un projet sur le Web soit moins longue que celle requise pour un projet télévisé typique, le

temps étant un facteur crucial dans la mise en marché du projet. À cet effet, **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** fournira le financement aux projets sur le Web en une seule étape.

B2. WEB – CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'appui financier dans la catégorie Web, le demandeur doit :

- Être un producteur manitobain, défini comme un producteur qui exploite une société de production du Manitoba sous le contrôle intégral et majoritaire de résidents du Manitoba. Remarque : Les demandes doivent être soumises par un producteur manitobain admissible résidant au Manitoba;
- Posséder au moins deux années d'expérience en production à titre de producteur et avoir produit au moins un projet (d'une durée de diffusion d'au moins 30 minutes), qui a été mis à l'écran par un important réseau (tel que Radio-Canada, CTV, Shaw, etc.) ou encore distribué par un distributeur reconnu (tel que eOne, Mongrel, Lionsgate, etc.);
- Les producteurs qui ne répondent pas à ce critère, mais dont l'expérience est jugée équivalente (y compris l'expérience en médias numériques interactifs) peuvent être considérés comme admissibles à l'entière discrétion de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. Il incombe au demandeur d'en faire la preuve;
- Avoir la preuve de détention des droits dans la propriété en question et détenir les droits ou les options nécessaires, correspondants et actuels pour développer, réaliser et exploiter la production à l'échelle mondiale (peuvent être partagés pour les demandes de co-développement).

Pour être admissible à l'appui financier dans la catégorie Web, le projet doit :

- Être une série, une minisérie (au moins deux épisodes thématiquement liés), un pilote, un téléfilm, ou un seul épisode;
- Être un drame ou une comédie de fiction scénarisés, un documentaire, une émission de variétés ou une production pour enfants;
- Être en prise de vue réelle ou en animation;
- Avoir obtenu un des deux « déclencheurs » suivants :
 - Un contrat de développement ou de diffusion avec un « diffuseur » Web qui possède des antécédents reconnus par l'industrie – les projets avec des avances de fonds du « diffuseur » Web seront considérés comme plus solides;
 - Un contrat de développement ou de distribution avec un distributeur spécialiste du contenu Web qui possède des antécédents reconnus par l'industrie.

Pour être admissible, la participation au développement du déclencheur lié au marché doit être en espèces, et non sous forme de services.

Il incombe au demandeur de démontrer que le déclencheur lié au marché est un diffuseur ou un distributeur Web reconnu par l'industrie et que la stratégie de monétisation est viable.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** exigera une preuve que le producteur manitobain partage les parts dans le projet.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire à toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les séries renouvelées sont admissibles et n'ont pas à avoir obtenu de financement pour le développement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** aux cycles précédents pour faire une demande.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la diffusion et à la propriété intellectuelle; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé; et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

Voici une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** :

- Productions commanditées, sport, informations, jeux-questionnaires, actualités;
- Affaires publiques, productions vie moderne, émissions pratico-pratiques, télé-réalité;
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées au programme d'étude;
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remise de prix, reportages d'actualité;
- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires;
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes;
- Pornographie.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

B3. WEB – CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière dans la catégorie Web sera offerte sous forme d'avance récupérable qui doit être remboursée le premier jour des principaux travaux de prise de vues. Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premiers argents reçus doivent être utilisés pour rembourser **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

Les sociétés de production admissibles peuvent obtenir un montant allant jusqu'aux plafonds suivants pour chaque projet :

- Jusqu'à 10 000 \$ par projet pour les émissions de fiction scénarisées à épisodes multiples (y compris drames, comédies et émissions scénarisées pour enfants) (pour la série, durée de diffusion totale d'au moins 20 minutes);
- Jusqu'à 5 000 \$ par projet pour les téléfilms et les pilotes de fiction scénarisés (y compris drames, comédies et émissions scénarisées pour enfants);
- Jusqu'à 5 000 \$ par projet pour les documentaires et émissions de variétés à épisodes multiples (pour la série, durée de diffusion totale d'au moins 20 minutes);
- Jusqu'à 2 500 \$ par projet pour les projets d'un seul épisode de documentaire ou de variétés.

En outre, le financement pour chaque projet ne dépassera pas 50 % du budget de développement.

Les projets dans la catégorie Web ne peuvent obtenir qu'un seul cycle de financement.

Veillez noter que tout financement obtenu dans le cadre du programme de financement pour le pré-développement d'émissions à épisodes multiples (PFP) de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** sera inclus dans le calcul des plafonds de financement par projet à l'étape du développement.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de son aide financière au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses manitobaines, du genre, de la durée, du montant des transactions entre parties apparentées et de la demande globale sur les fonds disponibles.

B4. WEB – NOTÉS CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

L'avance ne doit être utilisée que pour couvrir les coûts directement liés au développement qui, selon l'opinion de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**, amélioreront la mise en marché du produit de façon significative, y compris, entre autres, les coûts liés à la recherche, à la scénarisation, aux chefs scénaristes, au développement du budget et du financement du projet, aux options et aux frais juridiques.

Pour cette catégorie, **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** considérera aussi les coûts liés à la recherche technique (comme l'hébergement et l'entretien Web), à l'étude de marché et à la recherche conceptuelle.

Dans le cas où le bénéficiaire du financement de développement a déjà obtenu du financement dans le cadre du programme de financement pour le pré-développement d'émissions à épisodes multiples (PFP) de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**, les

dépenses incluses au budget ou au rapport final de coûts du PFP ne peuvent pas être incluses au budget de développement.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns avec ceux fournis aux autres parties concernées.

Veillez noter que le chef scénariste et le scénariste ne peuvent pas être la même personne.

Les honoraires du producteur et les frais généraux peuvent être des coûts admissibles. Pour les demandes reçues pendant l'exercice financier de 2020-2021, en réponse à la COVID-19 et afin d'accorder un soutien supplémentaire aux producteurs sur une base temporaire, les honoraires du producteur et les frais généraux combinés seront plafonnés à 50 % du budget de développement pour le cycle de financement en question. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** se réserve le droit d'examiner et de réduire tous les coûts admissibles.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS – APPLICABLES AUX DEUX CATÉGORIES

En vertu des présentes lignes directrices, l'admissibilité ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** sont sans appel.

Vente ou transfert du projet :

Le pourcentage de la propriété du projet détenu par le producteur manitobain doit être maintenu.

Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premiers argents reçus doivent être utilisés pour rembourser **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** doit en être informée dans les 5 jours ouvrables suivants, et tout financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** pour le projet doit être remboursé dans son intégralité dans les 10 jours ouvrables suivants.

Si le producteur perd le contrôle du projet dans le cas où l'option vient à échéance (et que le projet ne se rend pas à la production), la contribution financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** deviendra un prêt à remboursement conditionnel. Cependant, si les producteurs (ou une société affiliée) reprennent ultérieurement le contrôle, s'engagent de nouveau dans le projet au cours de la durée du projet, ou renouvellent l'option du projet, **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** continuerait d'avoir droit au remboursement de toutes ses avances le premier jour des principaux travaux de prise de vues.

Exigences de la demande :

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve le droit de ne pas examiner ou évaluer toute demande considérée comme incomplète, étant non conforme aux présentes

lignes directrices ou n'incluant pas la documentation minimale requise, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

Tous les documents soumis doivent être signés et datés par le producteur manitobain et le numéro de la version doit être indiqué.

Les engagements ne peuvent pas être périmés.

Toute modification ou révision apportée aux documents créatifs, financiers ou autres documents d'appui doit être indiquée dans une nouvelle version du document en question et soumise dans les trois jours ouvrables et au plus tard au même moment qu'à tout autre investisseur.

Les sociétés demandeuses (ou leurs affiliées) doivent être membres en règle de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** au moment du dépôt de la demande. Les demandes présentées par celles qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** ne seront pas considérées. Il incombe au demandeur de s'assurer de son statut auprès de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** avant de soumettre sa demande.

Le demandeur a la responsabilité exclusive de s'assurer qu'un conseiller juridique indépendant examine l'entente de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** afin de garantir que le contenu et les responsabilités qui y sont mentionnés soient bien compris et acceptés. Dans le cas où le demandeur exige que des modifications soient apportées au contrat d'application générale de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**, tous les frais juridiques engagés par **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** pour examiner la demande seront assumés par le demandeur.

Confirmation de l'obtention des investissements :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs et au public doit clairement confirmer l'obtention du financement pour le développement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. L'entente de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** comprendra des exigences précises à ce sujet.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve le droit d'examiner toutes les lignes directrices et de les mettre à jour en tout temps, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le site Web de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. L'interprétation de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** prévaudra pour toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

ANNEXE A

Critères pour calculer les dépenses au Manitoba

L'Annexe A est appropriée pour le Programme de financement pour le développement d'émissions télévisées et basées sur le Web et non pour le Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.

Considération générale : Une dépense au Manitoba désigne toute dépense de production qui est payée à un résident ou à une société du Manitoba.

Considérations particulières :

Tarif aérien : 50 % peu importe le mode de réservation

Indemnité quotidienne :

- 50 % pour les Manitobains qui travaillent à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % pour les Manitobains qui travaillent au Manitoba;
- 50 % pour les non-résidents du Manitoba qui travaillent au Manitoba

Hôtel et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Financement provisoire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où le directeur des comptes est situé

Assurance : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain

Frais juridiques : 100 % si l'avocat est manitobain